

la lumière érigée audit endroit s'éteindre tout à coup, n'a pas ralenti la vitesse de l'automobile et n'a pas tourné à l'endroit où il devait le faire, laissant son automobile passer tout droit par-dessus le trottoir et par-dessus la clôture;

“ Statuant sur l'action principale, déboute le demandeur de ladite action, avec dépens.

“ Statuant sur l'action en garantie et sur l'intervention;

“ Considérant que la compagnie The Montreal Light Heat & Power Co., défenderesse en garantie et intervenante, est liée par son contrat avec la cité de Montréal et que, par ledit contrat, elle est tenue de défendre ladite cité contre toute action intentée contre elle relativement à l'opération du système d'éclairage;

“ Considérant que ladite compagnie était tenue d'intervenir et de contester l'action principale quant au fait de l'absence de lumière au moment de l'accident, ce qu'elle n'a fait que tardivement;

“ Maintient l'action en garantie avec dépens contre la défenderesse en garantie.

“ Maintient l'intervention de ladite compagnie à l'encontre de l'action principale, mais sans frais contre le demandeur, excepté les frais d'enquête, sur ladite intervention, vu que le demandeur est déjà chargé des frais de la contestation faite par la cité de Montréal, contestation qui aurait été évitée si l'intervention avait été produite plus tôt.

*M. le juge Lamothe.* Le demandeur attribue l'accident à deux causes dont il cherche à rendre la cité de Montréal responsable: l'extinction de la lumière à arc, au moment de l'accident, et l'absence d'une clôture autre que celle qui existait en bas du trottoir.